

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ  
PRODUIT PAR METHANISATION DE MATIERES RESULTANT DU TRAITEMENT  
DES EAUX USEES URBAINES OU INDUSTRIELLES  
CONTRAT N°**

Conditions particulières V1.1.1

**CONDITIONS PARTICULIERES  
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES  
"BGS17-V2.0.0"**

*Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW.*

*Les pièces constitutives du Contrat sont :*

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;*
- *les Conditions Générales « BGS17-V2.0.0 » et leurs annexes ;*
- *l'Attestation de Conformité\* de l'installation telle que définie à l'Article 0 des Conditions Générales ;*
- *la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s) ;*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant\*,*
- *l'Attestation sur l'honneur d'absence de travaux antérieurs à la demande complète de contrat.*

*En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.*

*Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.*

*\* Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité et l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de raccordement sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

## Entre

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

## Et

....., ..... (*préciser ici la forme juridique*) au capital de ..... Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé : ....., dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

---

## 1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

---

### 1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Code SIRET de l'installation : ..... (*à supprimer si le producteur est un particulier*)

*Variante : contrat signé après la prise d'effet*

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC<sup>1</sup> ou EIC<sup>2</sup>) :

### 1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par l'information suivante :

- Puissance électrique installée de l'installation: ..... kW

### 1.3 Cas d'une installation de valorisation mixte (*à supprimer si le Producteur ne fait pas de valorisation mixte*)

A la date d'effet du contrat, le producteur déclare que l'installation de production d'électricité, objet du présent contrat, valorise également du biogaz par injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'Arrêté, la valeur de la puissance électrique maximale<sup>3</sup> Pmax retenue pour calculer le tarif d'achat de référence est égale à : ..... kW.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de distribution

<sup>2</sup> Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de transport

<sup>3</sup> Valeur indiquée dans la demande complète de contrat

Le Producteur s'engage à communiquer au Cocontractant, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires prévues par le contrat d'achat et s'engage à l'informer des évolutions de son installation d'injection.

---

## **2 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**

---

### *Variante 1 : contrat signé par anticipation*

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

### *Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet*

#### **2.1 Raccordement**

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article VIII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

#### *Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :*

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

#### *Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :*

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

Le Producteur a désigné son propre responsable de programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

*Fin des variantes*

#### **2.2 Option de fourniture choisie par le Producteur**

##### *Option 1 : vente en totalité*

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en totalité.

##### *Sous-Option 1-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)*

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l'installation hors période de production avec le fournisseur de son choix,

##### *Sous-Option 1-2*

Le Producteur s'engage à subvenir directement aux besoins des Auxiliaires, en dehors des périodes de production, par ses propres moyens.

##### *Option 2 – vente en surplus*

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en surplus.

##### *Sous-Option 2-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)*

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) avec le fournisseur de son choix,

Sous-Option 2-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement à l'ensemble de ses consommations, en dehors des périodes de production, par ses propres moyens.

---

**3 – TARIF DE BASE**

---

A la prise d'effet du Contrat, le niveau de tarif de base appliqué est celui tel que défini à l'annexe 3 de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de contrat.

Compte tenu de l'envoi de la demande complète de Contrat en date du .../.../....., le niveau de tarif de base  $T_{DCC}$  est égal à ..... c€/kWh.

---

**4 – INDEXATION DU TARIF DE BASE**

---

Le niveau du tarif de base mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'annexe III de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence seront déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Lorsque celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, elles seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS1<sub>0</sub> (base 100 - 2008) = .....  
FM0ABE0000<sub>0</sub> (base 100-2015) = .....

---

**5 – PERIODICITE DE FACTURATION**

---

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Option 1 : comptage télé-relevé - facturation mensuelle

Le Producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Option 2 :  $P_{max} \leq 36$  kW index non télé relevés - facturation semestrielle

Le Producteur établit une facture unique pour les 6 premiers et 6 derniers mois. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production et, le cas échéant, par composante tarifaire.

*Fin de la variante 2*

---

## 6 – IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

### Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

### Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Co-Contractant qu'il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l'option choisie)*

#### Option 1

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

#### Option 2

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Co-Contractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Co-Contractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR03 552081317.

*Fin de l'option 2*

*Fin de la Variante 2*

---

## 7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

---

### Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations de l'article 10 de l'Arrêté.

### Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le .../.../.....

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application de l'article 10 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

Option pour les installations ayant fourni une attestation sur l'honneur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

En application de l'article 3 du décret n°2016-1726, le Producteur transmet une attestation de conformité avant le .../.../.....

La date d'échéance du présent Contrat est le .../.../.....

***Fin des variantes***

En application de l'article 9 de l'Arrêté, le contrat peut prématurément arriver à échéance lorsque les sommes versées au producteur dans le cadre du contrat ont atteint un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 120 000 heures sur la durée totale du contrat.

Compte tenu de la puissance électrique installée de l'installation visée aux conditions particulières, le plafonnement est fixé au seuil de ..... kWh. Le contrat prend fin dès l'atteinte de ce plafond.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " BGS17-V2.0.0" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

**LE COCONTRACTANT**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

**LE PRODUCTEUR**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....